

COMMUNE DE GRÉZIEU-LA-VARENNE

ARRÊTÉ N° PM167/2023

OBJET : Vente au déballage marché de Noël : « Gâteaux, créations céramiques, cadres, savons, articles couture, bijoux... »
Accusé de réception d'une déclaration préalable
Bulle d'Espoir

Le Maire de la commune de GRÉZIEU-LA-VARENNE (Rhône),

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code du commerce et notamment son article L. 310-2 ;

VU la déclaration préalable faite le 24 novembre 2023 par Bulle d'Espoir, association représentée par Catherine GIÉ, afin d'organiser une vente au déballage le dimanche 10 décembre 2023, à l'occasion du marché de Noël au centre d'animation de Grézieu-la-Varenne ;

CONSIDERANT que l'article L. 310-2 du Code du commerce précise que sont considérées comme ventes au déballage les ventes de marchandises effectuées dans des locaux ou sur des emplacements non destinés à la vente au public de ces marchandises, ainsi qu'à partir de véhicules spécialement aménagés à cet effet ; que les ventes au déballage ne peuvent excéder deux mois par année civile dans un même local ou sur un même emplacement ; qu'elles font l'objet d'une déclaration préalable auprès du maire de la commune dont dépend le lieu de la vente ;

CONSIDERANT que la déclaration susvisée s'inscrit dans ce cadre juridique, qu'elle respecte le délai fixé et que les données transmises sont complètes et permettent d'en accuser réception ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le Maire accuse réception de la déclaration préalable faite par Bulle d'Espoir, association représentée par Catherine GIÉ afin d'organiser une vente au déballage sis au centre d'animation de Grézieu-la-Varenne le dimanche 10 décembre 2023 (69290 GRÉZIEU-LA-VARENNE) à l'occasion du marché de Noël.

ARTICLE 2 : L'organisateur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière.

ARTICLE 3 : L'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange. Ce registre doit comporter : lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés, ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce, est une personne physique : ses nom, prénoms, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie ; lorsqu'il s'agit d'une personne morale : les nom, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les nom, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite. De plus, le registre doit être coté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le maire de la commune du lieu de la manifestation. Il doit être tenu pendant la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

ARTICLE 4 : Toute information complémentaire peut être obtenue auprès du service de la Police Municipale au 04.78.57.16.05.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de VAUGNERAY,
- Monsieur le responsable de la police municipale de GRÉZIEU-LA-VARENNE,
- Madame GIE, présidente de l'association Bulle d'Espoir.

Fait à GRÉZIEU-LA-VARENNE le 30 novembre 2023

Bernard ROMIER, Maire

